

COMMUNE DE FROIDEVILLE

Règlement communal de protection des arbres

Objet

Article premier

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres, au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Champ d'application

Article 2

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 30 cm de diamètre mesurés à 130 cm du sol;
- b) les cordons boisés ;
- c) les boqueteaux ;
- d) les haies vives,

Font exception les arbres fruitiers faisant partie d'un verger.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts.

Abattage d'arbres protégés

Article 3

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci (notamment RPNMS, "Protection des arbres et haies vives, sections I et II").

Taille et coupe rase

Article 4

La taille des objets mentionnés à l'art. 2 doit être préalablement autorisée par la Municipalité lorsqu'elle n'entre pas dans le cadre d'un entretien normal.

La coupe rase des haies vives et bosquets est également soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Boisement compensatoire

Article 5

Toute autorisation d'abattage d'arbres protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres au moins équivalent, soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres replantés seront de même essence que les arbres abattus.

Recours

Article 6

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

**Entrée en vigueur
et exécution**

Article 7

Le présent règlement abroge et remplace le plan de classement des arbres approuvé par le Conseil d'Etat le 07 septembre 1973.

Article 8

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Celui-ci entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Règlement soumis à l'enquête publique du 16 juillet au 16 août 1993

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 octobre 1993

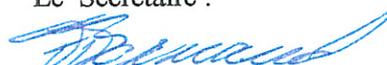
Le Syndic :



René MARTIN



Le Secrétaire :



François BORNAND

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 09 novembre 1993

Le Président :


Olivier MARTIN

Le Secrétaire :


Régis COURDESSE

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 9 FEV. 1994

L'atteste, le Chancelier

